Préambule

1.1. La *Loi sur le Conseil scolaire acadien provincial*, SNS 2023, c 10 telle que modifiée confère la responsabilité au Conseil élu d'établir et de maintenir un modèle de gouvernance efficace qui favorise le bien-être et la réussite des élèves.

1.2. Le CSAP établit des politiques conformément à ses obligations juridiques, sa vision et sa mission.

1.3. Le Conseil élu prend des décisions en fonction de ses politiques pour atteindre ses objectifs et veiller à une gouvernance efficace.

1.4. Le CSAP préconise un processus rigoureux et transparent pour l'élaboration ou la révision de ses politiques. Toutefois, il demeure conscient que, pour résoudre certaines questions, ce processus peut être adapté ou modifié.

Définitions

2.1. Politique : Une politique est un énoncé adopté par le Conseil élu qui fixe les orientations stratégiques et les principes directeurs du CSAP, sa gouvernance, les liens entretenus entre le Conseil élu et la direction générale ainsi que les limites aux pouvoirs de la direction générale. Elles encadrent notamment les activités des membres du Conseil élu. Sauf avis contraire, elles s'appliquent à l'ensemble du CSAP.

2.2. Directive administrative : Une directive administrative est un document émis par la direction générale, qui découle d'une obligation juridique, d'une directive ministérielle, d'une politique ou d'une attente de la direction générale pour assurer la bonne gestion du CSAP, en conformité à ses obligations et ses pouvoirs découlant des politiques.

2.3. Règlement intérieur : Le *Règlement intérieur* du CSAP comprend l'ensemble des règles de fonctionnement adoptées par le Conseil élu qui régissent la procédure à respecter lors des rencontres du Conseil élu et de ses comités.

Processus

3.1. **Initiation :** Le Conseil détermine, de son propre chef ou sur recommandation de la direction générale, s'il doit adopter une politique ou modifier une politique existante pour répondre à une exigence ou à un besoin identifié. Si la décision de poursuivre avec l'élaboration d'une nouvelle politique ou la modification d'une politique existante est retenue par le Conseil, une proposition de révision ou d'élaboration d'une politique est présentée au Conseil élu. La proposition comprend l'objet de la politique, le but de la politique, le secteur d'application de la politique, le processus d'élaboration retenu, les intervenants qui seront invités à participer ainsi que les échéanciers.

3.2. **Élaboration :** Le Conseil élu ou le comité mandaté à cet effet procède à l'élaboration de la politique selon les modalités contenues dans la proposition d'élaboration. La politique élaborée doit être conforme à la vision et à la mission du CSAP, être le résultat d'une communication ouverte, être claire, compréhensible et dans un langage inclusif, être disponible publiquement, être à jour et d'intérêt actuel et peut faire l'objet d'une consultation si jugé pertinent. Si mandaté à cet effet, un comité fait état des travaux, sous forme de rapport, pour approbation par le Conseil élu, s'il y a lieu. Ce rapport fait état des conséquences juridiques et de la conformité avec les autres politiques, d'un avis juridique, des conséquences financières et des répercussions sur les services s'il y a lieu.

3.3. **Approbation :** Le Conseil élu approuve la politique, avec ou sans modifications, en conformité avec le *Règlement intérieur*. Celle-ci devient dès lors une politique officielle du CSAP.

3.4. **Mise en œuvre :** La mise en œuvre de la politique relève de la direction générale, incluant par l'entremise de directives administratives.

3.5. **Évaluation :** Le Conseil élu a la responsabilité de voir à la révision de ses politiques régulièrement. La direction générale a la responsabilité non seulement de veiller à la mise en œuvre d'une politique, mais aussi d'évaluer l'efficacité de celle-ci et des directives administratives qui en découlent. La direction générale doit faire rapport, lorsque nécessaire, au Conseil élu ou au comité du Conseil élu à cet effet.

Révision des politiques

4.1. Le Conseil élu procède à la révision de ses politiques ou peut mandater un comité pour procéder à la révision de ses politiques. Le comité mandaté de la sorte recommande les modifications au Conseil élu pour approbation. Le Conseil élu peut en tout temps développer, réviser, modifier ou abroger une politique.

Gestion des politiques

5.1. La direction générale voit à assurer la conformité du CSAP à l'ensemble des politiques, de maintenir le manuel des politiques à jour et d'assurer sa publication.

5.2. Les politiques peuvent être modifiées par application de la présente politique. Des modifications mineures qui ne changent pas la substance d'une politique peuvent être adoptées par le Conseil élu sans suivre le présent processus. Le Conseil élu se réserve d'autant plus le droit de modifier ce processus.

Références

- *Loi sur le Conseil scolaire acadien provincial*, SNS 2023, c 10.
- *Loi sur l'éducation*, SNS 2018, c 1, ann A.